

La refonte de l'épargne retraite : le PER

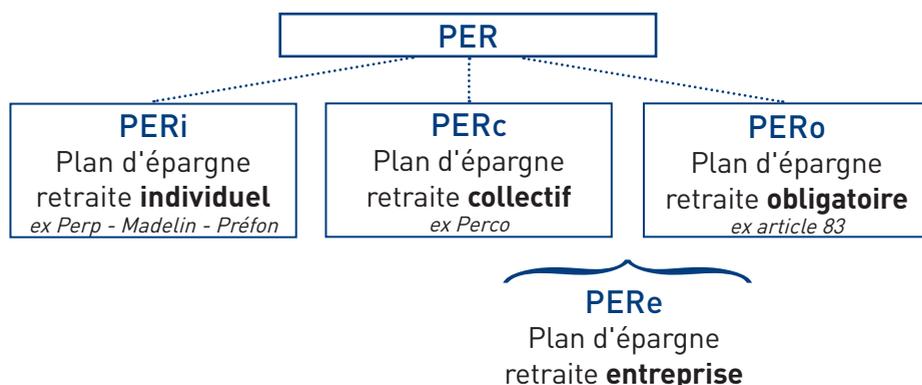
Depuis le 1^{er} octobre, les épargnants peuvent souscrire au plan d'épargne retraite (PER). Ce nouveau placement est mis en place par la loi PACTE qui vise à simplifier et rendre plus attractive l'épargne retraite.

Il regroupe en effet au sein d'une même enveloppe tous les anciens produits d'épargne retraite (Perp, Madelin, Perco, article 83) qui répondaient chacun à des règles complexes et spécifiques de fonctionnement, notamment avec des conditions de sortie rigides, une transférabilité limitée et des frais de gestion importants.

Désormais, un seul produit existera en épargne retraite : le PER

De manière à effectuer une transition douce, les anciens produits peuvent être conservés ou transférés sur le PER et resteront commercialisables jusqu'au 1^{er} octobre 2020.

LE FONCTIONNEMENT DU PER



Le PER est composé de 3 catégories :

- le PER individuel (PERi) - *ex Perp*
- le PER collectif (PERc) - *ex Perco*
- le PER obligatoire (PERo) - *ex article 83*

Chaque PER est divisé en 3 compartiments :

- compartiment 1 : versements volontaires
- compartiment 2 : versements issus de l'épargne salariale (intéressement, participation...)
- compartiment 3 : les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur

LES PRINCIPAUX INTÉRÊTS DU PER

- 1. Fiscalement**, les versements volontaires pourront, au choix du souscripteur, être déductibles ou non des revenus.
- 2. Les plafonds de déduction des versements** sont calqués sur ceux du Perp :
 - dans la limite de 10% des revenus annuels nets, avec un maximum de 8 fois le PASS⁽¹⁾ de l'année n-1 soit 39 732 € maximum pour 2019 ;
 - dans la limite de 10% du PASS de l'année n-1 si c'est plus favorable soit 3 973 € maximum pour 2019.
- 3. Une sortie modulable** soit en capital, soit en rente ou mixée lors du départ en retraite : **c'est la grande nouveauté**. En effet, le principal reproche adressé aux placements épargne retraite était l'obligation de sortir en rente dans la très grande majorité des cas.

Attention toutefois, la fiscalité à la sortie est coûteuse puisque le capital est imposé au barème progressif et les plus-values à la *flat tax* de 30% sauf option. Ainsi, seuls les épargnants qui voient leur tranche marginale d'imposition baisser à la retraite seront fiscalement gagnants.

Exemple :

Monsieur Dupont a 40 ans. Sa tranche marginale d'imposition (TMI) est de 45%. Il verse chaque année 10 000 € sur un PER. Son économie d'impôt est de 4 500 € chaque année.

Au sortir de son activité professionnelle 25 ans plus tard, ses versements volontaires (250 000 € au global) ont été capitalisés avec un rendement de 3% par an. La somme détenue dans le PER s'élève à 375 530 €.

Monsieur Dupont voit sa tranche marginale d'imposition tomber à 30% suite à son départ à la retraite.

Monsieur Dupont opte pour une sortie de la totalité en capital :

- le capital est taxé à l'impôt sur le revenu, 30% de TMI, soit 75 000 € (250 000 x 30%) ;
- la plus-value est imposée à la *flat tax* (30%) soit 37 659 € (125 530 x 30%).

En conclusion, Monsieur Dupont perçoit 262 871 € nets alors qu'il a versé 250 000 € et économisé 112 500 € d'impôt sur le revenu. Le gain est donc de 128 371 €.

⁽¹⁾ Plafond annuel de la sécurité sociale